

Actualité quatrième trimestre 2012 Jurisprudence

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

TVA, champ d'application, lien direct, prestation de services imposables : billets de transport aérien non utilisés (oui)

[\(CAA Versailles 13 novembre 2012 n°10-2993, 3^{ème} ch., SA Brit Air ; RJF 3/13, n°276\)](#)

Selon la Cour administrative de Versailles, les sommes encaissées par une compagnie aérienne correspondant aux «billets non utilisés» sont imposables.

Pour refuser aux sommes encaissées au titre des «billets émis non utilisés» le caractère d'indemnité non imposable car réparant un préjudice, la Cour a considéré que :

- l'obligation de la compagnie résultant du contrat de transport aérien consiste à transporter le passager, sous réserve de la réservation, au cours de la période de validité du billet ;
- la prestation de services doit être réputée accomplie et le contrat exécuté, soit lors de sa réalisation effective résultant de l'exécution de l'accord de réservation, soit à l'expiration des obligations contractuelles de la compagnie aérienne ;
- les sommes effectivement encaissées et conservées par la compagnie aérienne doivent être regardées comme la contrepartie effective du service individualisable et défini avec suffisamment de précision de transport aérien ;
- le fait générateur de cette prestation est constitué par la réalisation effective du voyage ou l'expiration des obligations contractuelles du transporteur aérien ;
- l'exigibilité de la taxe résulte de l'encaissement du prix par l'opérateur en charge de la réalisation de la prestation de service de transport et non de l'encaissement du prix par le voyageur ou la compagnie aérienne qui a assuré la réservation ;

- les sommes ainsi versées, quand bien même elles auraient été versées d'avance, n'ont pas le caractère d'arrhes au sens des dispositions de l'article L 114-1 du Code de la consommation.

TVA, champ d'application, exonération des prestations liées à assistance ou à la sécurité sociale, critères de reconnaissance d'un caractère social aux organismes, autres que de droit public, fournissant de telles prestations

[\(CJUE 15 novembre 2012 n°174/11, 2^{ème} ch., Ines Zimmermann ; RJF 2/13, n°244\)](#)

L'article 13, A, paragraphe 1, sous g), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, (devenu article 132, 1-g de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006) laisse aux Etats membres le soin de préciser les conditions et modalités de reconnaissance du caractère social des organismes autres que de droit public susceptibles de bénéficier de l'exonération de TVA pour les prestations étroitement liées à l'assistance et à la sécurité sociale ; mais ils doivent, ce faisant, respecter le principe de neutralité de la TVA, laquelle suppose que tous les organismes en cause soient mis sur un pied d'égalité s'ils fournissent des prestations similaires.

Au cas d'espèce, cet article s'oppose à ce que l'exonération de TVA de soins ambulatoires prodigués par des prestataires commerciaux soit soumise à une condition selon laquelle les frais afférents à ces soins doivent avoir été supportés en tout ou pour leur majeure partie au cours de l'année civile précédente, dans au moins deux tiers des cas, par les organismes légaux d'assurance sociale ou d'aide sociale, lorsque cette condition n'est pas de nature à assurer l'égalité de traitement dans le cadre de la reconnaissance, aux fins de cette disposition, du caractère social d'organismes autres que ceux de droit public.

TVA, droit à déduction de la taxe : possibilité d'utiliser une clé de répartition autre que celle fondée sur le chiffre d'affaires à condition que la méthode retenue garantisse une détermination plus précise du prorata de déduction (oui)

[\(CJUE 8 novembre 2012 n°511/10, 1^{ère} ch., Baumarkt GmbH & Co. KG ; RJF 2/13, n°247\)](#)

L'article 17, paragraphe 5 de la sixième directive 77/388/CEE (repris à l'article 173,2 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006) doit être interprété en ce sens qu'il permet aux Etats membres de privilégier comme clé de répartition aux fins du calcul du prorata de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée due en amont pour une opération donnée, telle que la construction d'un immeuble à usage mixte, une clé de répartition autre que celle fondée sur le chiffre d'affaires figurant à l'article 19, paragraphe 1, de cette directive (repris aux articles 174 et 175 de la directive 2006/112/CE), à condition que la méthode retenue garantisse une détermination plus précise dudit prorata de déduction.

TVA, droit à déduction de la taxe : possibilité d'exercer l'action en restitution dans les conditions précisées par les articles L 190 et R 196-1 du LPF

[\(CE 19 décembre 2012 n°327166, 10^{ème} et 9^{ème} s.-s., SNC Kimberly Clark ; RJF 3/13, n°283\)](#)

la disposition permettant aux entreprises qui ont omis de déduire la TVA d'effectuer cette déduction sur leurs déclarations avant le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de l'omission institue un délai de prescription, opposable même aux entreprises qui n'ont pu exercer ce droit en raison de dispositions jugées ultérieurement illégales par la Cour de justice de l'Union européenne ; la décision de la Cour leur permet d'exercer une action en restitution

Ainsi que le soulignent les commentaires parus à la Revue de jurisprudence fiscale (RJF 3/13, page 256), dès lors que la disposition en litige est relative à l'exercice d'un droit, le délai dans lequel ce droit est ouvert est regardé comme un délai de prescription et non comme un délai de forclusion.

TVA, déduction de la taxe afférente à des frais de conseils et d'études acquittés à l'occasion d'une opération de cession de titres par une holding pure en l'absence de frais généraux liés à une activité économique (non)

[\(CE 3 décembre 2012 n°346504, 8^{ème} et 3^{ème} s.-s., SA Rhodia ; RJF 2/13, n°151\)](#)

Une société qui exerce l'activité de holding d'un groupe, sans avoir d'activité industrielle ou commerciale et sans rendre de prestations de services à ses filiales, est un holding pur ne se livrant pas à une activité économique qui ne peut pas déduire, au titre des frais généraux, la TVA ayant grevé les frais exposés pour la cession de titres.

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité jurisprudence mai 2013 »](#)